

30000
ME

Appel SIB au 22/03/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0129/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/03/2019

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
BANQUE DITE SIB

(CABINET FDKA)

C/

DAME LOYO ROSINE TETCHI
(ME DAH FREDERIC)

DECISION

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare recevable l'opposition formée par la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE de l'ordonnance d'injonction de payer n°4691/2018 rendue le 14 novembre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

l'en déboute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de dame LOYO ROSINE TETCHI ;

Condamne en conséquence, la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB à lui payer la somme de 26.801.732 FCFA au titre de sa créance en principal ;

La condamne la SIB aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS

2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 22 Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE DITE SIB, SA avec conseil d'Administration, au capital de 10.000.000.000FCFA, dont le siège social est à Abidjan plateau, 34, Boulevard de la République, immeuble ALPHA 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, téléphone 20 20 00 00 ;

Laquelle a élu domicile au CABINET FADIKA DELAFOSSE, FADIKA KACOUTIE ET BOHOUSSOU-DJE BI DJE (F.D.K.A), Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Rue du Docteur Jamot, immeuble les HARMONIES, 01 BP 2297 Abidjan 01, téléphone 20 21 20 31/ 22 22 82 10 ;

Demanderesse;

D'une

part ;

Et

DAME LOYO ROSINE TETCHI, de nationalité ivoirienne, née le 20 06 1970 à Cocody, ménagère ; téléphone 89 78 82 91, ayant droit de feu TETCHI



ADJA FELIX décédé le 09/09/1996 à la Polyclinique des 2 plateaux de cocody, domiciliée à Aboboté ;

Laquelle a élu domicile au cabinet de Maître DAH FREDERIC FLORENT, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody Riviera palmeraie, Rue I.23, immeuble ATELDRE, bat c, 2^{ème} étage, porte C25, téléphone 22 46 77 47 / 07 67 68 51, 17 BP 358 Abidjan 17 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 22/02/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 224/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/03/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 24 décembre 2018, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4691/ 2018 rendue le 14 novembre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, signifiée le 07/12/2018, la condamnant à

payer à dame LOYO Rosine Tetchi la somme de 26.801.732 FCFA en principal ;

A cet effet, elle a fait servir assignation à dame LOYO Rosine et le Greffer en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le vendredi 18 janvier 2019 aux fins de voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la SIB explique qu'en sa qualité d'établissement bancaire, monsieur TETCHI BESSIKOI NOEL disposait dans ses livres, d'un compte ouvert sous le numéro 0105402039720101 ;

Le 25 mars 2018, elle a reçu un courrier de Maître BITTY KOUYATE, Notaire à Abidjan l'informant de sa constitution pour le règlement de la succession de monsieur TETCHI BESSIKOI NOEL décédé le 03 juin 2015 ;

Dans le déroulement du processus de la liquidation de cette succession, la SIB affirme qu'elle a constaté des virements de baux FANCI et EAUX ET FORETS effectués sur le compte du défunt ;

Elle suggérait alors au Notaire qui l'acceptait, l'ouverture d'un compte indivis par les ayants-droit du défunt dans ses livres qui recevait les virements effectués ;

Elle indique que par la suite, le Notaire lui a adressé un courrier dans lequel, il l'informait de la fin du bail objet des virements avant de lui transmettre le 30 janvier 2018, une attestation de résiliation de bail délivré par l'intendance du ministère des Eaux et Forêts ;

La SIB fait savoir que sur la base de ces documents et après avoir effectué des vérifications, elle a procédé au règlement de la succession de feu TETCHI BESSIKOI NOEL en payant entre les mains du notaire en charge de sa succession la somme de 8.990.747 CFA montant correspondant à la totalité des transactions qui ont été faites sur son compte y compris les virements des baux qui y ont été constatés ;

La SIB souligne qu'elle s'étonne que le 07 décembre 2018, elle reçoive signification d'une ordonnance d'injonction de payer la condamnant à payer la somme de 26.801.732 FCFA à dame LOYO ROSINE TETCHI qui serait l'unique héritière d'un certain TETCHI ADJA FELIX, son défunt père, décédé en 1996, lequel aurait reçu ladite somme dans la période allant de 2003 à 2017 sur le compte 0105402039720101 ouvert dans ses livres dont il serait titulaire ;

La SIB fait grief à cette ordonnance d'injonction de payer pour nullité de l'exploit de signification en ce que ledit acte viole les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce qu'il ne contient pas certaines mentions prescrites à peine de nullité par ledit texte notamment la mention « de lui faire sommation d'avoir à payer le montant de la somme fixée par la décision d'injonction de payer ainsi que « les intérêts et les frais de greffe, et la mention « de lui avoir indiquer qu'au terme du délai de 15 jour pour faire opposition, le débiteur (et non le créancier) ne pourra plus exercer de recours »;

Elle fait valoir que ces mentions étant prescrites à peine de nullité, leur absence entache l'acte de signification de nullité ;

Elle note qu'en l'espèce, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne contenant pas ces mentions, il doit être déclaré nul ;

La SIB plaide en outre l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer qui a donné lieu à l'ordonnance querellée aux motifs qu'elle ne respecte pas les dispositions des articles 2 et 4 de l'acte uniforme sus visé parce que d'une part, la créance poursuivie n'a pas une origine contractuelle en ce qu'elle n'a aucun lien contractuel ni avec dame LOYO ROSINE TETCHI, ni avec son défunt père TETCHI ADJA FELIX, et qu'en plus, dame LOYO ROSINE TETCHI a insuffisamment indiqué son domicile en mentionnant « domicilié à ABOBOTE », indication qui selon la SIB, ne peut permettre de la localiser géographiquement voire d'apprecier la juridiction compétente d'autre part ;

Elle reproche également à dame LOYO ROSINE TETCHI de n'avoir pas accompagné les documents justificatifs de la créance alléguée, de l'original ou en copie certifiée conforme à l'originale ;

Elle précise que pis, les bordereaux de versement produits, sont illisibles ou présentent des caractères manquants ne permettant pas de les exploiter dans leur intégralité de sorte qu'ils ne sont pas probants ;

Pour toutes ces raisons, la SIB conclut à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Dans ses écritures responsives prises en réplique à celles de dame LOYO ROSINE TETCHI en date du 23 janvier 2019 et additionnelles du 28 janvier 2019, la SIB précise que les prescriptions de l'article 8 de l'acte uniforme étant d'ordre public, leur inobservation entraîne la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, de sorte que dame LOYO ROSINE TETCHI ne peut valablement soutenir que le non-respect de ce texte constaté dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est une erreur de frappe ;

Elle conclut, en conséquence à la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Relativement à l'irrecevabilité de l'opposition pour violation de l'article 10 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle avance que le dernier jour pour faire opposition était le 23 décembre 2018 ;

Toutefois, poursuit-elle, le 23 décembre 2018 étant un dimanche, donc un jour non ouvrable sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, elle ne pouvait servir l'acte d'assignation en opposition que le lundi 24 décembre 2018, le premier jour utile en tenant compte de la franchise des délais prévue par l'article 335 de l'acte uniforme visé ci-devant ;

Elle note par ailleurs qu'en tout état de cause, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer étant nul, elle n'a pu faire courir le délai de 15 jours qui lui était imparti

par l'article 10 alinéa 1 pour former opposition, de sorte que l'opposition est recevable ;

Relativement à l'irrecevabilité de l'opposition pour violation de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui lui est reprochée, elle fait savoir que ce texte qui prévoit une déchéance pour non-respect des mentions obligatoires, n'impose pas que l'acte soit signifié à toutes les parties le même jour pour être valable ;

Elle ajoute que c'est le non-respect de l'obligation de signification dans le même acte, qui est sanctionné par la déchéance et non la signification faite dans le même acte, mais à des dates différentes ;

Elle en déduit que ce moyen est inopérant ;

Elle souligne d'ailleurs que c'est du fait de l'imprécision dans l'indication dans l'exploit de signification de la décision portant injonction de payer du domicile de dame LOYO ROSINE TETCHI, qu'elle n'a pu signifier l'acte d'opposition le même jour ;

Pour ces raisons, la SIB estime qu'elle n'a pas violé les dispositions des articles 10 et 11 de l'acte uniforme visé ci-dessus, de sorte que son opposition est recevable pour être intervenue dans les formes et délai légaux ;

Subsidiairement au fond, elle soutient que l'appréciation de la violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne relève pas du pouvoir discrétionnaire du juge qui doit vérifier le respect de ce texte dans la requête présentée par le requérant ;

Elle fait remarquer que madame LOYO ROSINE TETCHI n'a pas indiqué avec précision une adresse géographique suffisante afin de la localiser si bien que l'acte d'opposition lui a été signifié à Parquet ;

Relativement à la violation de l'article 2, la SIB fait observer qu'elle n'a aucun lien contractuel ni avec dame LOYO ROSINE TETCHI ni avec son défunt père, de sorte que la créance poursuivie n'est ni certaine, ni liquide ni exigible comme l'exige l'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé pour justifier son recouvrement par la voie de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En réplique, dame LOYO ROSINE TETCHI soulève in liminelitis, l'irrecevabilité de l'opposition de la SIB pour violation des dispositions des articles 10 et 11 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'en l'espèce, alors qu'elle disposait d'un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour former opposition, délai qui du reste expirait le 23 décembre 2018, la SIB a notifier l'acte d'opposition les 24 et 26 décembre 2018 à elle-même et au greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle sollicite que le Tribunal déclare la SIB déchue de son opposition ou à tout le moins irrecevable ;

Dans ses conclusions additionnelles, dame LOYO ROSINE TETCHI fait valoir qu'elle n'a nullement violé les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce que l'irrégularité constatée est une erreur de frappe qui ne saurait entraîner la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Toutefois, elle soutient que la lecture de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée indique que ladite disposition a été respectée parce que la mention relative à la sommation d'avoir à payer les sommes pour lesquelles la procédure d'injonction de payer est initiée ainsi que celle précisant qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toute voies de droit à payer les sommes réclamées, ont été respectées ;

Elle indique en outre que l'appréciation relative à l'indication du domicile ainsi qu'aux autres mentions de l'article 4 de l'acte

uniforme sus indiqué, relève du pouvoir discrétionnaire du juge qui prend la décision portant injonction de payer ;

Elle en déduit que si en l'espèce, le juge n'a pas rejeter sa requête, c'est parce qu'il a estimé que les conditions dudit texte sont satisfaites ;

Concernant les documents justificatifs de la créance, prenant en compte les critiques élevées contres lesdits documents, elle produit un état lisible desdites pièces au dossier ;

Relativement au moyen tiré de la violation de l'article 2 de l'acte uniforme visé ci-dessus pour inexistence de créance d'origine contractuelle, elle fait remarquer que son défunt père étant titulaire du compte N° 01054 02039720101 ouvert dans les livres de la SIB, il a un lien contractuel avec la SIB résultant de l'ouverture dudit compte ;

Partant, la défenderesse en déduit qu'ayant pris la suite de son père à son décès en qualité d'héritier unique de sa succession, elle poursuit cette relation contractuelle dès lors que sa succession n'est pas liquidée ;

Elle souligne que ce compte recevait les virements des loyers relatifs aux baux administratifs signés par son défunt père avec la gendarmerie Nationale de Côte d'Ivoire comme l'atteste les bordereaux de versement produits au dossier ;

Elle affirme que monsieur TETCHI BESSIKOI NOEL avec lequel la SIB prétend avoir des relations contractuelles ne s'occupait que des baux administratifs du Ministère des Eaux et Forêts, ce, jusqu'au décès de son père, lesquels baux ont été effectivement résiliés le 17 janvier 2018 ;

Cependant, note-t-elle que des pièces produites, il ressort clairement que la présente procédure concerne les baux signés par son père avec la Gendarmerie Nationale de Côte d'Ivoire, lesquels baux, destinés à son père, ont été effectivement virés à la SIB qui ne les a pas positionnés sur le compte de son père ouvert dans ses livres, de sorte que sa créance est d'origine contractuelle, certaine liquide et exigible, et peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Dans ses dernières écritures, elle réitère ses précédents moyens et prétentions et conclut que le Tribunal déclare la SIB mal fondée en son opposition, l'en déboute, dire bien fondée sa demande en recouvrement et condamne la SIB à lui payer la somme de 26.801.732 FCFA réclamée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire.

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4691/2018 rendue le 14 novembre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaigneur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Dame LOYO ROSINE TETCHI excipe de l'irrecevabilité de l'opposition formée par la SIB contre l'ordonnance d'injonction de payer n°4691/2018 rendue le 14 novembre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan pour violation des articles 10 et 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce que la SIB qui avait un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour former opposition, délai qui expirait le 23 décembre 2018, a notifié l'acte d'opposition aux différents destinataires de l'acte les 24 et 26 décembre 2018, de sorte qu'elle a non seulement agi hors délai, mais elle est déchue de son droit de faire opposition ;

La SIB plaide le rejet de ce moyen, d'une part, pour nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer parce qu'il viole l'article 8 du même acte uniforme en ce qu'il ne contient pas la mention lui faisant sommation d'avoir à payer le montant de la somme fixée par la décision portant injonction de payer ainsi que les intérêts de droit et les frais de greffe et la mention indiquant qu'à défaut de faire opposition dans le délai de 15 jours, il ne pourra plus exercer de recours, de sorte qu'il n'a pu faire courir de délai ;

D'autre part, parce que l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, n'impose pas que l'acte d'opposition soit signifié à tous les destinataires le même jour pour être valable ; Elle plaide que c'est le non-respect de l'obligation de signification dans le même acte qui est sanctionné par la déchéance et non la signification faite à des dates différentes, de sorte que pour elle, les moyens soulevés par la défenderesse sont inopérants ;

**SUR LE MOYEN TIRE DE LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE
SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE
PAYER POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE L'ACTE
UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES
PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES
VOIES D'EXECUTION**

L'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose qu' « à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir notamment soit, à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé... »

Sous la même sanction, la signification avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut, d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. » ;

Il en découle que l'omission de l'une des formalités prescrites par ce texte entraîne la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

La SIB estime que le délai de 15 jours qui lui était imparti n'a pu courir parce que l'acte de signification de la décision portant injonction de payer est nul en ce qu'il ne contient pas la mention de la sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et les frais de greffe ni la mention qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ;

En l'espèce, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer indique au bas de la première page et en début de la deuxième page :

« Et même requête et élection de domicile que dessus, j'ai huissier de justice susdit et soussigné, fait sommation à la

Société Ivoirienne de Banque dite SIB, de payer entre les mains de moi HUISSIER DE JUSTICE porteur des pièces et ayant charge de recevoir et pouvoir d'en donner bonne et valable quittance la somme principale ainsi que les intérêts et frais ci-dessous déterminés :

- Principal : 26.801.732FCFA ;
- Droit de recette : 2680FCFA ;
- Article 87 :50.000 FCFA ;
- Frais de Greffe : 15.000 FCFA ;
- Coût du présent exploit : 51.000 FCFA ;

Il y est également visés les articles 8, 9 et 10 de l'acte uniforme en mentions : «

- Que l'opposition doit être formée dans les quinze(15) jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance ;
- Que l'opposition doit être portée devant le Tribunal de commerce d'Abidjan ;
- Que l'opposition est formée par acte extra judiciaire ;
- Qu'elle peut prendre connaissance au greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan, des documents justificatifs de la créance produite par la requérante ;
- Qu'enfin, à défaut d'opposition dans le délai indiqué, elle ne pourra plus exercer, contrainte par toutes les voies de justice. » ;

Il résulte de ces mentions contenues dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée que la mention de la sommation faite au débiteur d'avoir à payer à la créancière le montant de la somme fixée par la décision portant injonction de payer ainsi que les intérêts et les frais de Greffe a été indiquée ;

En outre, il y est précisé, le délai d'opposition et l'indication qu'à défaut d'opposition dans ce délai, il ne pourra plus exercer aucun recours ;

L'absence du groupe de mot « aucun recours » n'étant qu'une simple erreur qui n'entache pas de nullité l'acte ;

Il s'ensuit qu'aucune nullité n'entache l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En conséquence, le délai d'opposition devait courir régulièrement conformément à l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il sied de rejeter ce moyen comme inopérant ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION TIREE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 10 ET 11 ALINEA 1 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION

Dame LOYO ROSINE TETCHI soulève l'irrecevabilité de l'opposition formée par la SIB pour violation des articles 10 et 11 de l'acte uniforme visé ci-dessus parce que la SIB a formé son opposition hors délai, en ce qu'elle a initié son action le 24 décembre 2018 alors que le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la signification de la décision portant injonction de payer expirait le 23 décembre 2018 ;

Elle indique qu'en outre, qu'elle était déchu de son droit de faire opposition en ce que l'acte d'opposition a été servi à l'un des destinataires de l'acte d'opposition le 26 décembre 2018 soit après le délai pour faire opposition ;

Pour sa part, la SIB fait observer que le dernier jour pour faire opposition expirant le 23 décembre 2018, un dimanche, jour non ouvrable sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire, le premier jour ouvrable étant le lundi 24 décembre 2018, son opposition formée à cette date est recevable ;

Relativement à la violation de l'article 11, elle indique que conformément à ce texte, c'est le non-respect de l'obligation de notification dans le même acte qui est sanctionné par la déchéance et non la signification faite à des dates différentes de sorte que ce moyen est inopérant ;

Sur l'irrecevabilité de la requête tirée du défaut de mentions obligatoires

La SIB reproche à dame LOYO ROSINE TETCHI la violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce que certaines mentions obligatoires n'ont pas été indiquées dans la requête notamment le domicile de dame LOYO ROSINE TETCHI et la production de l'original ou en copie certifiée conforme à l'originale des pièces ;

L'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution énonce que :

« la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par loi de chaque Etat –partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1) Les nom, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social.
- 2) L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.
- 3) Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction. » ;

Il résulte de ce testé que pour être valable, la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir certaines mentions prescrites par l'article 4 suscité, notamment le domicile du créancier poursuivant et être accompagnée par des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes ;

Aux termes de l'article 10 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance... » ;

L'article 11 du même acte uniforme énonce que : « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que le débiteur est obligé à peine d'irrecevabilité, de former opposition dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer et à peine de déchéance, de signifier son recours et servir assignation dans le même acte à tous les destinataires domiciliés dans le même ressort judiciaire ;

Or en l'espèce, il est constant comme ressortant de l'acte d'opposition de la SIB que bien que l'acte d'opposition ait été signifié dans le même acte, il a été notifié dans le délai à dame LOYO ROSINE TETCHI le 24 décembre 2018, et au greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan, le second destinataire de l'acte, le 26 décembre 2018 ;

Dès lors, la signification du recours et l'assignation ayant été faites dans le même acte, les deux conditions cumulatives et obligatoires ont été respectées en l'espèce ;

Il sied par conséquent, de dire que la SIB n'est pas déchue de son droit de faire opposition et déclarer recevable l'opposition par elle formée de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

AU FOND

par une convention d'ouverture de compte dans ses livres, de sorte qu'ils étaient liés par un contrat ;

Elle note que ledit compte ayant reçu les virements de ses baux de la période allant de 2013 à 2018 sans avoir été reversés, la créance est donc certaine, liquide et exigible ;

Aux termes de l'article 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

L'article 2 du même acte uniforme énonce que « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) La créance à une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexiste ou insuffisante. » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la créance recouvrable suivant la procédure d'injonction de payer est la certaine, liquide et exigible et d'origine contractuelle ;

La créance certaine étant celle qui est actuelle et ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

La créance liquide est celle qui est chiffrée quantifiée et la créance exigible est celle qui n'est affectée par aucun terme suspendant son recouvrement ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que de son vivant, le défunt père de dame LOYO ROSINE TETCHI, feu TETCHI ADJA FELIX était titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la SIB sous le numéro 01054 02039720101.

Il est non moins constant comme ressortant des bordereaux de versements produits au dossier que ledit compte a reçu virements des loyers des baux administratifs conclus avec l'Etat de Côte d'Ivoire précisément la gendarmerie Nationale ;

Il résulte desdits documents que les versements ont été faits par l'Etat de Côte d'Ivoire de la période allant de mars 2003 à mars 2018, soit une créance d'un montant de 26.801.732 FCFA ;

Dès lors, la SIB qui est dépositaire desdites sommes ne peut valablement soutenir qu'elle a procédé au règlement de la succession de feu TETCHI BESSIKOI NOEL à hauteur de 8.990.747 FCFA, montant qui comprendrait la totalité des transactions effectuées sur ledit compte y compris les virements de baux qu'il y ont été constatés, TETCHI BESSIKOI NOEL et TETCHI ADJA FELIX n'étant pas la même personne ;

Il n'est pas contesté que la SIB est un établissement bancaire, de sorte qu'elle ne peut procéder au règlement d'une succession, mais à la clôture juridique d'un compte et au paiement du solde créditeur d'un compte aux ayants-droit d'une succession ;

En conséquence, en l'espèce, dame LOYO ROSINE TETCHI étant l'héritière unique de feu TETCHI ADJA FELIX, le titulaire du compte litigieux dans ses livres, ce compte n'ayant pas encore été clôturé et ayant reçu virement des loyers de ses baux administratifs de 2003 à 2018, lesdites sommes d'un montant de 26.801.732 FCFA constituent une créance certaine, liquide et exigible et d'origine contractuelle dans la mesure où à la suite du décès de son père, elle a pris sa suite ;

Au total, la SIB est mal fondée en son opposition, il convient de l'en débouter, et dire dame LOYO ROSINE bien fondée en sa demande en recouvrement et condamner la SIB à lui payer la somme de 26.801.732 FCFA au titre de sa créance en principal ;

Sur les dépens

La SIB succombant à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare recevable l'opposition formée par la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE de l'ordonnance d'injonction de payer n°4691/2018 rendue le 14 novembre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

l'en déboute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de dame LOYO ROSINE TETCHI ;

Condamne en conséquence, la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB à lui payer la somme de 26.801.732 FCFA au titre de sa créance en principal ;

La condamne la SIB aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N°Qc: 00282809
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....30 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....34.....
N°.....703.....Bord.....2681.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]